

FR_GERICHTE 502 2021 136 vom 4. November 2021

FR Kantonsgericht, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2021_136

FR: FR_GERICHTE 502 2021 136 du 4 novembre 2021

IT: FR_GERICHTE 502 2021 136 del 4 novembre 2021

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 9

novembre 2020 prévoient une peine privative de liberté supérieure à 6 mois, la procédure spéciale de l'ordonnance pénale sera manifestement exclue. Selon lui, une ordonnance pénale ne saurait coexister à côté d'actes d'accusation si la peine est susceptible d'excéder le seuil prévu par l'art. 352 al. 1 let. d CPP. De son avis, l'autorité précédente aurait ainsi dû renvoyer le cas au Ministère public en vue d'une mise en accusation (art. 356 al. 5 CPP) ou l'autoriser à compléter les actes d'accusation des 3 et 9 novembre 2020 en vertu de l'art. 333 al. 2 CPP. 2.1. Aux termes de l'art. 356 CPP, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2). Si l'ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal l'annule et renvoie le cas au ministère public en vue d'une nouvelle procédure préliminaire (al. 5). Le Tribunal fédéral a relevé que lorsque le ministère public considère, à tort ou à raison, que l'opposition n'est pas valable, il maintient l'ordonnance pénale et transmet la cause au juge de première instance, seul compétent pour trancher la question préjudicielle de la recevabilité de l'opposition. En effet, [...] dans un tel cas, le procureur ne fait rien d'autre que de maintenir son ordonnance pénale, au sens de l'art. 355 al. 3 let. a CPP, au motif qu'il estime l'opposition irrecevable. [... Si le tribunal admet] finalement la recevabilité de l'opposition - condition nécessaire à l'ouverture du procès -, il lui incombe alors de tenir des débats, l'ordonnance pénale tenant lieu d'acte d'accusation (cf. art. 356 al. 1 CPP; arrêt TF 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.3). L'art. 356 al. 5 CPP régit la situation dans laquelle l'ordonnance pénale n'est pas valable, soit essentiellement parce qu'elle ne respecte pas les conditions de l'art. 352 al. 1 CPP, qui prévoit que le ministère public rend une ordonnance pénale si, notamment, il estime suffisante une amende,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ou une peine privative de liberté de six mois au plus, étant précisé qu'une amende peut être infligée en sus. En revanche, l'ordonnance pénale ne perd pas sa validité, au sens de l'art. 356 al. 5 CPP, du fait que l'opposition est considérée comme valable. Cette solution aboutirait en effet à un résultat absurde: le tribunal qui constate la validité d'une opposition serait alors contraint de renvoyer la cause au ministère public au lieu de pouvoir ouvrir les débats (cf. arrêt TF 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.4 et les réf. citées). En l'occurrence, le Ministère public n'a pas excédé sa compétence dans l'ordonnance pénale querellée. La peine prononcée est une peine privative de liberté de 140 jours, sans sursis, et une amende

de CHF 1'600.-, soit une peine inférieure au maximum des six mois prévus par l'art. 352 al. 1 let. d CPP, l'amende pouvant être prononcée en sus (cf. art. 352 al. 3 CPP). Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité précédente n'a pas annulé l'ordonnance pénale qui doit être considérée comme valable et qui tient désormais lieu d'acte d'accusation. Le recours se révèle infondé sur ce point. 2.2. Selon l'art. 333 al. 2 CPP, lorsqu'il appert durant les débats (de première instance) que le prévenu a encore commis d'autres infractions, le tribunal peut autoriser le ministère public à compléter l'acte d'accusation. Dans l'hypothèse visée par cet alinéa, l'acte d'accusation décrit sans discussion juridique possible les faits reprochés au prévenu, mais il devient lacunaire, car l'instruction de la cause aux débats fait apparaître de nouveaux faits pénalement répréhensibles à la charge du prévenu. Cette disposition répond à un réel souci d'économie, car on s'évite ainsi, dans les limites de l'art. 333 al. 4 CPP, l'ouverture d'une nouvelle procédure préliminaire (CR CPP-WINZAP, art. 333 n. 7 et les réf. citées). Il s'ensuit que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce non plus, les infractions reprochées au recourant en lien avec l'ordonnance pénale du 7 mars 2019 n'ayant pas été découvertes après le dépôt des actes d'accusation des 3 et 9 novembre 2020. Au contraire, elles sont antérieures et ont déjà fait l'objet d'une instruction au terme de laquelle l'ordonnance pénale a été rendue. Partant, le recours se révèle infondé sur ce point également. 3. 3.1. Au vu de l'issue du recours, les frais de la présente procédure, par CHF 350.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 124 LJ et 33 ss RJ). 3.2. Comme la Chambre pénale l'a encore rappelé récemment (arrêt TC FR 502 2021 105-106 du 15 juin 2021 consid. 4.1), la désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'Etat (arrêt TF 1B_516/2020 et 1B_520/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). Cette jurisprudence est certes critiquée par une partie de la doctrine, mais il est quoi qu'il en soit admis que l'avocat d'office ne doit pas être indemnisé pour des démarches dénuées de chance de succès (CR CPP-HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, art. 134 n. 1a et 1b et art. 135 n. 15). Or, en l'espèce, le recours était dénué de chances de succès. Il s'ensuit que l'avocat ne sera pas indemnisé pour ses démarches devant la Chambre pénale.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas alloué d'indemnité à Me Guillaume Bénard pour la procédure de recours. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 350.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 novembre 2021/cth
Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.